

Association Lac des Loups

Charte et Règlements

Article 1 – Ses fins

Section 1 – Nom de l'Association : le nom de l'association est : « Association Lac des Loups » (ALDL).

Section 2 – Siège social : le siège social de l'ALDL est :

90, chemin Gauvin
Lac des Loups, QC
J0X 3K0

Section 3 – Objectifs : les objectifs pour lesquels l'ALDL est formée sont les suivants :

- a) protéger et améliorer l'état de santé du lac des Loups en ayant comme but d'avoir un lac sain et propre;
- b) constituer un point de contact avec les municipalités et autres paliers de gouvernement pour toute question concernant la santé environnementale du lac.

Article 2 – Membres

Section 1 – Admissibilité : peut être membre toute personne âgée de 18 ans, un organisme propriétaire riverain, un propriétaire dont la propriété est séparée du lac par un chemin.

Section 2 – Enregistrement : une seule personne par propriété peut être enregistrée comme membre. La personne enregistrée doit payer une cotisation annuelle.

Section 3 – Cotisation : tous les membres doivent payer une cotisation annuelle. Le montant ainsi que la date de paiement de la cotisation seront déterminés à l'assemblée générale annuelle.

Article 3 – Assemblée

Section 1 – Assemblée générale de formation : une assemblée générale de formation de tous les membres de l'ALDL a eu lieu le 18 mai 2003.

Section 2 – Assemblée générale annuelle : une assemblée générale annuelle des membres de l'ALDL doit avoir lieu à l'endroit et à l'heure déterminés par le Conseil

Association Lac des Loups

d'administration et indiqués dans l'avis de convocation. Seuls les membres en règle peuvent exercer leur droit de vote durant l'assemblée générale annuelle.

Section 3 – Assemblées générales spéciales : une assemblée générale spéciale peut être convoquée :

- a) sur ordre du président;
- b) par résolution du Conseil d'administration;
- c) par requête écrite d'au moins 10 p. cent des membres en règle adressée au président ou au secrétaire en précisant le but de la réunion.

Sur réception de la requête, le secrétaire convoquera immédiatement l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit être accompagné d'un ordre du jour et aucun autre sujet que celui indiqué sur l'ordre du jour ne pourra être discuté.

Section 4 – Avis de convocation aux assemblées générales annuelles : les avis de convocation aux assemblées générales indiquant l'endroit, l'heure et le but de l'assemblée, doivent être affichés à des endroits appropriés et communiqués aux membres selon tout autre moyen choisi par le Conseil d'administration.

Section 5 – Quorum de l'assemblée générale : le quorum de l'assemblée générale est un minimum de 25% de membres en règle.

Section 6 – Vote : durant toutes les assemblées générales, le vote sur une question est fait à main levée, à moins qu'un membre en règle ne demande un vote secret ou qu'un membre avise le Conseil d'administration d'un désir de voter par procuration sur une question particulière. Deux jours d'avis doivent être fournis au Conseil afin de voter par procuration.

Le président de l'assemblée devra s'abstenir de voter à moins que les votes soient égaux. Dans un tel cas, le vote du président sera décisif.

À l'assemblée de formation, il y aura un vote par propriété soit par le propriétaire lui-même ou par toute autre personne mandatée par le propriétaire et qui sera présent à l'assemblée. Seuls les membres en règle ou leurs représentants ont droit de vote aux assemblées générales.

Section 7 – Conduite des assemblées : On tiendra compte du caractère bilingue de l'Association lors des assemblées.

Article 4 - Conseil d'administration

Section 1 – Conseil d'administration : l'ALDL sera administrée par un Conseil comptant au moins cinq membres élus.

Le 16 mai 2003

2

(Révisée le 11 avril 2004)

(Révisée le 18 novembre 2009)

(Révisée le 16 juillet 2010 article 4 section 1)

Association Lac des Loups

- Section 2 – Élections :** les membres du Conseil d'administration sont élus chaque année lors de l'assemblée annuelle.
- Section 3 – Vacances :** si par désistement d'un membre du Conseil ou pour toute autre raison, un poste se libère au sein du Conseil d'administration, le Conseil peut combler le poste et la personne ainsi nommée assumera toutes les fonctions, les droits et les privilèges de son prédécesseur.
- Section 4 – Mise en candidature :** lors de l'élection du Conseil d'administration à la réunion de formation de l'association, toute mise en candidature devra être proposée et appuyée par des membres présents à l'assemblée. Pour l'élection du Conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle, les mises en candidature signées par au moins deux membres doivent être présentées au secrétaire au moins une semaine avant l'assemblée générale.
- Section 5 – Fréquences des réunions :** le Conseil d'administration doit se réunir au moins trois fois par année, la réunion étant convoquée par le secrétaire, à la demande du président. D'autres réunions peuvent être convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou de trois membres du Conseil d'administration. Toute résolution, signée par tous les membres du Conseil, est valide et prend effet comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion régulière du Conseil, dûment convoquée et tenue.
- Section 6 – Avis de convocation du Conseil d'administration :** un avis de convocation, indiquant l'endroit et l'heure de la réunion, doit parvenir à chacun des membres du Conseil d'administration avant la date de la réunion.
- Section 7 – Quorum du conseil d'administration :** le quorum est établi à la majorité des administrateurs. Le quorum doit exister durant toute la durée de la réunion.
- Section 8 – Réunion du conseil d'administration :** le président détermine la date, l'heure, la façon de convoquer et la conduite des réunions. Le président préside les réunions et, en son absence, le vice-président le remplace. Tous les membres du Conseil ont droit de vote. Les décisions sont prises à majorité des voix des membres présents. Si les votes sont égaux, le vote du président sera décisif.
- Section 9 – Rôles :** le Conseil d'administration sera formé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un membre sans portefeuille. En deçà de cinq jours de l'élection du Conseil, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le membre sans portefeuille seront choisis parmi les membres élus du Conseil d'administration par un vote de la majorité du Conseil.

Association Lac des Loups

Article 5 - Fonctions

Section 1 – Président : le président est le représentant officiel de l'Association. Il doit présider les réunions des membres de l'Association et du Conseil d'administration. Le président assume toutes responsabilités autorisées par la loi et il possède tous les pouvoirs et prend toutes les mesures nécessaires que lui confie le Conseil d'administration.

Section 2 – Vice-président : le vice-président doit, en cas d'absence, de mortalité, d'incapacité ou de démission du président, remplacer ce dernier pour la fin de son mandat et il possède tous les pouvoirs et assume toutes les responsabilités que lui confie le Conseil d'administration.

Section 3 – Secrétaire : le secrétaire s'occupe de la documentation de valeur de l'Association. Il rédige les procès verbaux de toutes les réunions.

Section 4 – Trésorier : le trésorier s'occupe de toutes les questions financières de l'Association et tient un registre de tous les placements, de toutes les dettes et de tout autre document de valeur de l'Association qu'il doit déposer au nom de l'Association dans un établissement bancaire désigné par le Conseil d'administration.

Section 5 – Membre sans portefeuille : le membre sans portefeuille est responsable de questions qui exigent l'attention particulière du Conseil d'administration.

Article 6 - Dépenses et rémunérations

Section 1 – Dépenses et rémunérations : les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération, les dépenses personnelles ne sont pas remboursées.

Article 7 - Signature

Section 1 – Signature : les chèques et autres documents bancaires peuvent être encaissés, acceptés, endossés et signés par le trésorier, le vice-président ou le président. Les documents exigeant la signature de l'Association peuvent être signés conjointement par deux ou trois membres du Conseil d'administration.

Article 8 - Amendements

Section 1 – Amendements : les amendements aux règlements doivent être proposés, par écrit, par le Conseil d'administration ou par dix membres en règle, au secrétaire et approuvés par la majorité des membres en règle présents lors d'une assemblée

Association Lac des Loups

générale des membres. Une copie des amendements doit être fournie à chacun des membres de l'Association au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou spéciale afin que chacun puisse en prendre connaissance. Les amendements doivent être présentés à l'assemblée et approuvés par la majorité des membres présents.

Article 9 - Bilan financier

Section 1 – Bilan financier : un bilan financier doit être présenté chaque année à l'assemblée générale annuelle de l'Association.

Article 10 - Année budgétaire

Section 1 – Année budgétaire : l'année budgétaire de l'Association est déterminée à l'Assemblée générale annuelle.